

Arrêt

n°313 957 du 3 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. ROELS
Graanmarkt, 17
9300 Aalst

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) du 23 septembre 2024, notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024 à 10h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KIWAKANA *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante déclare être arrivée au cours de l'année 2019.

1.3. Le 18 décembre 2020, la partie requérante est interpellée par la police et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Suite à ce contrôle, un ordre de quitter le territoire - annexe 13 lui est délivré le même jour.

1.4. La partie requérante fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, le 3 janvier 2021, dans le cadre de faits de coups et blessures volontaires dans la sphère familiale. Un ordre de quitter le

territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans sont prises à l'égard de la partie requérante, le même jour. La partie requérante fera l'objet d'un autre rapport administratif de contrôle d'un étranger, le 1^{er} février 2021. Les actes pris le 3 janvier 2021 sont « reconfirmés » à la partie requérante, le 5 juillet 2021, alors qu'elle fait l'objet d'un nouveau rapport de contrôle administratif d'un étranger.

1.5. Le 19 septembre 2021, la partie requérante fait, une nouvelle fois, l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. Le 21 mai 2022 ainsi que le 3 août 2022, l'ordre de quitter le territoire du 3 janvier 2021 est reconfirmé et la partie requérante est priée d'y obtempérer.

1.7. Le 4 août 2022, la partie requérante est écrouée à la prison de Tournai, pour des faits de coups et blessures volontaires, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 2 août 2022. Le 2 septembre 2022, la partie requérante complète « le questionnaire droit d'être entendu » qui lui est soumis.

1.8. Le 29 novembre 2022, le Tribunal correctionnel de Tournai condamne la partie requérante à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef de coups et blessures volontaires.

1.9. Le 12 janvier 2023, est pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit devant le Conseil du contentieux de étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de rejet n° 283 687 du 23 janvier 2023.

1.10. Le 12 janvier 2023, est également prise une interdiction d'entrée de trois ans à l'égard de la partie requérante. Le recours en suspension été en annulation introduit devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt de rejet n°293 455 du 31 aout 2023.

1.11. Le 7 février 2023, la partie requérante introduit une demande de protection internationale. Le 16 mars 2023, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, est prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA). Le recours introduit devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt de rejet n° 287 255 du 5 avril 2024.

1.12. Le 22 septembre 2024, la partie requérante fait, une nouvelle fois, l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 23 septembre 2024, est pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. L'acte est notifié à la partie requérante, le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups avec maladie ou incapacité de travail et de coups et blessures – coups à des enfants de moins de 16 ans – ou à une personne qui ne peut pourvoir à son entretien. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Tournai, le 29.11.2022, à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement et à une peine d'amende de 50 euros majorée de 70 décimes ainsi portée à 400 euros ou à un emprisonnement subsidiaire de quinze jours à défaut de paiement de la peine d'amende dans le délai légal, avec sursis pendant une durée de 5 ans, à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement principale.

En espèce, il s'est rendu coupable :

- À Fontenoy (Antoing), le 15.06.2022, de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois sur sa compagne, V.H.L. et sur un des enfants de celle-ci, H.A. (né le xxx 2013). Il ressort des éléments de l'enquête que V.H.L. et H.A. ont eu un certificat d'incapacité de travail du 15.06.2022 au 17.06.2022. Lors de l'instruction de l'audience, il est question d'un coup de coude dans l'oeil de V.H.L.
- À Fontenoy (Antoing), le 02.08.2022, de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois

sur sa compagne, V.H.L. Signalons que l'intéressé était sous conditions alternatives à la détention préventive et qu'il est revenu, sans l'accord du juge d'instruction au logement familiale. V.H.L. a eu un certificat d'incapacité de travail du 02.08.2022 au 04.08.2022. Un témoin de la scène a signalé que l'intéressé a donné au moins deux gifles à sa compagne, qu'il savait être enceinte.

- Le tribunal a notamment retenu, pour fixer le taux de la peine, du manque de respect pour l'intégrité physique et psychique de sa compagne mais également des deux enfants dont à aucun moment (ni dans ses auditions à la police ni lors de l'instruction d'audience), il ne se soucie des répercussions psychologiques de ses agissements ainsi que de son manque de respect pour la décision du magistrat instructeur et des conditions alternatives à la détention préventive lui étant imposées.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police du Tournaisis 17.08.2023, l'intéressé a été intercepté pour un différend familial. L'intéressé était alcoolisé.

Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 13.01.2023.

Eu égard à larrêt de la CJUE du 26.07.2017 (Ourhami, C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen.

Dans son droit d'être entendu du 23.09.2024, l'intéressé déclare avoir une compagne [V.H.L.] avec laquelle il a un enfant de 18 mois. Elle serait enceinte d'un second enfant.

Il déclare aussi avoir des cousins et des tantes.

Notons tout d'abord, que la demande de reconnaissance post-natale de l'enfant [A.V.H] né le 02.03.2023 a été refusée par l'Officier de l'état civil après un avis négatif du parquet.

L'enquête de police a révélé certaines informations, lesquelles constituent des indices suffisants de nature à démontrer que la reconnaissance post-natale ne répond pas aux conditions essentielles aux reconnaissances de paternités imposées par le droit belge.

La combinaison de différentes circonstances peut permettre de conclure que l'objectif visé est essentiellement d'obtenir un avantage lié à la reconnaissance de la paternité au bénéfice de l'intéressé.

Force est de constater que la relation avec sa compagne s'est effectivement développée en Belgique alors que le requérant se savait en situation irrégulière et précaire.

Quand bien même il serait considéré qu'il existerait une vie familiale entre l'intéressé et son fils, il ne peut pas être soutenu que l'Etat serait tenu à une obligation positive d'autoriser l'intéressé à rester sur le territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale. En effet, dans une telle situation, il conviendrait d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence. Or, dans cette hypothèse, la vie familiale entre l'intéressé et son fils pourrait être dangereuse (voir ci-dessus) L'intéressé peut en outre entretenir un lien avec son fils grâce aux moyens modernes de communication. Notons aussi que l'intéressé a un comportement délinquant. En effet, il a été intercepté et condamné pour des coups et blessures envers sa compagne et coups à des enfants. Le 22.09.2024, l'intéressé reconnaît avoir une addiction à l'alcool. Nous pouvons en déduire qu'il y a des indications sérieuses que l'intéressé représente un danger pour son enfant. En outre, le fait que le fils de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que dans cette hypothèse, le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait avancer dans le cadre de l'article 8 CEDH.² Concernant le fait que sa compagne est enceinte d'un second enfant, rien ne démontre, à ce stade que l'intéressé serait le père de l'enfant. Concernant la présence de ses cousins et tantes, la Cour E.D.H. considère que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour E.D.H., Affaire Mokrani c. France, no.52206/99, 15.07.2003, §33). Dans l'éventualité où l'intéressé entretient toujours des contacts avec sa famille, ils peuvent se poursuivre par le biais des moyens de communication modernes (téléphone, internet, etc.) qui rendent tout à fait possible la poursuite de contacts depuis l'étranger. L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé est connu de l'administration sous de nombreux alias

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.12.2020, 03.01.2021, 12.01.2023 qui lui ont été notifiés le 18.12.2020, 03.01.2021, 13.01.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 13.01.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups avec maladie ou incapacité de travail et de coups et blessures – coups à des enfants de moins de 16 ans – ou à une personne qui ne peut pourvoir à son entretien. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Tournai, le 29.11.2022, à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement et à une peine d'amende de 50 euros majorée de 70 décimes ainsi portée à 400 euros ou à un emprisonnement subsidiaire de quinze jours à défaut de paiement de la peine d'amende dans le délai légal, avec sursis pendant une durée de 5 ans, à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement principale.

En espèce, il s'est rendu coupable :

- À Fontenoy (Antoing), le 15.06.2022, de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois sur sa compagne, V.H.L. et sur un des enfants de celle-ci, H.A. (né le xxx.2013). Il ressort des éléments de l'enquête que V.H.L. et H.A. ont eu un certificat d'incapacité de travail du 15.06.2022 au 17.06.2022. Lors de l'instruction de l'audience, il est question d'un coup de coude dans l'oeil de V.H.L.

- À Fontenoy (Antoing), le 02.08.2022, de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois

sur sa compagne, V.H.L. Signalons que l'intéressé était sous conditions alternatives à la détention préventive et qu'il est revenu, sans l'accord du juge d'instruction au logement familiale. V.H.L. a eu un certificat d'incapacité de travail du 02.08.2022 au 04.08.2022. Un témoin de la scène a signalé que l'intéressé a donné au moins deux gifles à sa compagne, qu'il savait être enceinte.

- Le tribunal a notamment retenu, pour fixer le taux de la peine, du manque de respect pour l'intégrité physique et psychique de sa compagne mais également des deux enfants dont à aucun moment (ni dans ses auditions à la police ni lors de l'instruction d'audience), il ne se soucie des répercussions psychologiques de ses agissements ainsi que de son manque de respect pour la décision du magistrat instructeur et des conditions alternatives à la détention préventive lui étant imposées.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police du Tournaisis 17.08.2023 l'intéressé a été intercepté pour un différend familial. L'intéressé était alcoolisé.

Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduite le 07.02.2023 a été clôturée négativement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé déclare vouloir rester pour rester auprès de sa femme et son enfant.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Maroc, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé est connu de l'administration sous de nombreux alias

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit

aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.12.2020, 03.01.2021, 12.01.2023 qui lui ont été notifiés le 18.12.2020, 03.01.2021, 13.01.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le

13.01.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups avec maladie ou incapacité de travail et de coups et blessures – coups à des enfants de moins de 16 ans – ou à une personne qui ne peut pourvoir à son entretien. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Tournai, le 29.11.2022, à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement et à une peine d'amende de 50 euros majorée de 70 décimes ainsi portée à 400 euros ou à un emprisonnement subsidiaire de quinze jours à défaut de paiement de la peine d'amende dans le délai légal, avec sursis pendant une durée de 5 ans, à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement principale.

En espèce, il s'est rendu coupable :

- À Fontenoy (Antoing), le 15.06.2022, de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois

sur sa compagne, V.H.L. et sur un des enfants de celle-ci, H.A. (né le xxx.2013). Il ressort des éléments de l'enquête que V.H.L. et H.A. ont eu un certificat d'incapacité de travail du 15.06.2022 au 17.06.2022. Lors de l'instruction de l'audience, il est question d'un coup de coude dans l'oeil de V.H.L.

- À Fontenoy (Antoing), le 02.08.2022, de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois sur sa compagne, V.H.L. Signalons que l'intéressé était sous conditions alternatives à la détention préventive et qu'il est revenu, sans l'accord du juge d'instruction au logement familiale. V.H.L. a eu un certificat d'incapacité de travail du 02.08.2022 au 04.08.2022. Un témoin de la scène a signalé que l'intéressé a donné au moins deux gifles à sa compagne, qu'il savait être enceinte.

- Le tribunal a notamment retenu, pour fixer le taux de la peine, du manque de respect pour l'intégrité physique et psychique de sa compagne mais également des deux enfants dont à aucun moment (ni dans ses auditions à la police ni lors de l'instruction d'audience), il ne se soucie des répercussions psychologiques de ses agissements ainsi que de son manque de respect pour la décision du magistrat instructeur et des conditions alternatives à la détention préventive lui étant imposées.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police du Tournaisis 17.08.2023 l'intéressé a été intercepté pour un différend familial. L'intéressé était alcoolisé.

L'intéressé n'a pas obtenu aux ordres de quitter le territoire du 18.12.2020, 03.01.2021, 12.01.2023 qui lui ont été notifiés le 18.12.2020, 03.01.2021 et 13.01.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Il ressort du dossier administratif que l'intéressé est addict à l'alcool.

Ainsi, le non-respect de mesures prises par l'administration à son égard ; les multiples infractions à la loi dont s'est rendu coupable l'intéressé et sa situation sociale et psychologique précaire nous amènent à considérer qu'une mesure de maintien moins coercitive se révèle inefficace à assurer la reconduite au Maroc.

Au vu de sa personnalité et de sa situation telle qu'elle ressort du dossier administratif, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours en extrême urgence.

1.13. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Vottem.

2. Objet du recours.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est demandée.

Un recours spécial est en effet organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet¹.

Seuls l'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière (ci-après : l'acte attaqué) seront donc examinés.

3. Recevabilité de la demande de suspension

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'*« irrecevabilité ratioane temporis du recours »*.

Elle fait valoir que le délai pour introduire la procédure en extrême urgence était dès lors de cinq jours. En l'espèce, la décision attaquée ayant été notifiée le 23 septembre 2024, le délai de cinq jours pour introduire la demande en extrême urgence expirait le 28 janvier 2023. Elle constate que le recours a été introduit le 30 janvier 2020 de sorte qu'il est manifestement tardif et doit être déclaré irrecevable *« rationae temporis »*.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la requête en suspension d'extrême urgence est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : *« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 »*.

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui que : *« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours »*.

Il ressort, *prima facie*, de la lecture de ces dispositions que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui est le cas *in specie*, il dispose d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec privation de liberté.

En l'espèce, la partie requérante a déjà fait l'objet le 12 janvier 2023, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). A cette occasion, elle a introduit un recours en

¹ Article 71 de la loi du 15 décembre 1980

suspension d'extrême urgence devant le Conseil, qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 283 687 du 23 janvier 2023.

Il s'ensuit que la partie requérante est considérée comme ayant connaissance «des modalités applicables en la matière » dès lors qu'elle « a déjà précédemment pu faire le nécessaire pour organiser sa défense » dans le cadre d'un recours similaire, à savoir dans les conditions de l'extrême urgence, contre un acte de même portée et assisté d'un conseil spécialisé en droit des étrangers tout comme l'est son actuel conseil.

Par conséquent, le délai de recours pour introduire un recours en suspension d'extrême urgence est, conformément à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, réduit à cinq jours suivant la notification de la décision. L'acte attaqué ayant été notifié le lundi 23 septembre 2024, la demande de suspension d'extrême urgence, expirait le samedi 28 septembre 2024. Or, dès lors que l'article 39/57, §2 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer en extrême urgence à défaut d'une disposition expresse de la loi l'en excluant, il s'ensuit que si le jour de l'échéance du délai d'introduction du recours est un samedi, dimanche ou un jour férié officiel, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable. La notification de l'acte attaqué étant intervenue le lundi 23 septembre 2024, le dernier jour du délai d'introduction du recours était le samedi 28 septembre 2024. Le délai est donc reporté lundi 30 septembre 2024.

La demande de suspension en extrême urgence a donc, *prima facie*, été introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat.

4. Examen de la condition de l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

5. L'intérêt à agir

5.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris et notifié le 23 septembre 2024.

La partie défenderesse dans sa note d'observations, soulève une exception d'irrecevabilité à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante au regard non seulement de l'interdiction d'entrée de 8 ans du 12 janvier 2023 et devenue définitive suite au rejet du recours par le Conseil par un arrêt n° 283 687 du 23 janvier 2023 ainsi qu'en raison des ordres de quitter le territoires qui lui ont été délivrés antérieurement et sont devenus définitifs.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est vu délivrer antérieurement, soit les 18 décembre 2020, 3 octobre 2021, deux ordres de quitter le territoire et le 12 janvier 2023 un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui a fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence rejeté par le Conseil par l'arrêt n° 283.687 du 20 janvier 2023.

Il n'est pas contesté que ces ordres de quitter le territoire sont exécutoires dès lors qu'ils sont devenus définitifs à défaut de recours ou en raison du rejet du recours introduit.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

5.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans

l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.3.1. En l'occurrence, la partie requérante invoque notamment la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH).

Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen , la partie requérante fait valoir ce qui suit : « En l'espèce, il peut être soutenu qu'entre le requérant et son enfant belge (A.E.M.), il existe une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH puisqu'ils constituent ensemble la famille nucléaire qui, selon la CEDH, bénéficie de la protection accordée par l'article 8 de la CEDH. Le jugement prononcé par le Tribunal de la Famille de Tournai prouve que le requérant est le père biologique et légal, ce qui suffit en soi à prouver l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention.

En outre, la vie familiale du requérant est mise en évidence par sa relation durable avec la mère de son enfant, et par le fait qu'ils s'occupent ensemble de leur enfant (âgé de 18 mois).

Le requérant entretient une relation amoureuse avec la mère de l'enfant depuis trois ans et était à ses côtés lors de la naissance de leur enfant.

Le requérant a également fait l'objet d'une interdiction d'entrée de huit ans.

Dans ce contexte, la durée de la mesure d'exclusion est importante, en particulier la question de savoir si une interdiction d'entrée est d'une durée limitée ou illimitée, comme le souligne l'arrêt *Savran c. Danemark* (Grande Chambre, § 182).

L'expulsion du requérant, accompagnée d'une interdiction d'entrée, conduit inévitablement à une séparation à long terme de la famille. Cette séparation forcée, qui s'étend sur de nombreuses années, est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il est essentiel de reconnaître qu'une telle absence prolongée du demandeur de la vie de son enfant non seulement affaiblit les liens familiaux, mais aura également des effets négatifs importants sur le développement émotionnel et psychologique de l'enfant. L'impact de cette longue séparation doit être soigneusement mis en balance avec les motifs de l'interdiction d'entrée, d'autant plus que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être considéré comme primordial, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Déjà, le fils du requérant a dû être hospitalisé suite à la séparation abrupte depuis sa détention administrative le 22.9.2024.

Cela laisse présager le pire quant à son développement émotionnel et psychologique.

Malgré la présence d'éléments pertinents, la défenderesse a omis (i) de vérifier l'existence d'une vie familiale réelle entre le requérant et son enfant, (ii) de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, et (iii) d'accorder un poids suffisant aux intérêts de l'enfant. Une violation de l'article 8 de la CEDH peut donc être constatée, car aucune enquête n'a été menée sur les éléments essentiels et, par conséquent, sur l'existence d'une vie familiale protégeable au regard de l'article 8 de la CEDH » (Traduction libre du néerlandais).

5.3.2.1. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il convient d'examiner d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, exigeant, d'une part, que l'ingérence soit « prévue par la loi », qu'elle poursuive un ou des « buts légitimes » énumérés dans cette disposition et soit « nécessaire, dans une société démocratique », pour atteindre le ou les buts légitimes poursuivis et tenant compte, d'autre part, dans l'appréciation de cette dernière condition, de critères restrictifs déterminés par la Cour EDH dans ses arrêts, ainsi que de la nécessité d'avancer, le cas échéant, « de très solides raisons pour justifier l'expulsion » (Cour EDH 23 juin 2008, Maslov c. Autriche, §§ 68-75). ;

Il en résulte que, dans un cas semblable à celui du cas d'espèce, les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation sensiblement plus étendue que dans la situation d'un étranger « établi ».

Dans ce cas, la Cour EDH considère, néanmoins, qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La Cour EDH a également précisé, dans un cas semblable à celui de la partie requérante :

- que « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. [...] ».
- que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de

l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...] ».

- qu'« Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...]. ».

- que « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur [...]. [...] l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international [...]. Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers ». (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107, 108 et 109).

La Cour EDH indique également que « Si ce principe s'applique à toutes les décisions concernant des enfants, [elle] relève que, dans le cadre de l'éloignement d'un parent étranger à la suite d'une condamnation pénale, la décision concerne avant tout l'auteur de l'infraction. En outre, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence, dans de tels cas, la nature et la gravité de l'infraction commise ou les antécédents délictueux peuvent l'emporter sur les autres critères à prendre en compte [...] » (Cour EDH, 23 octobre 2018, Assem Hassan Ali c. Danemark, § 56 et Cour EDH, 25 avril 2017, Krasniqi c. Autriche, § 48).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.3.2.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 8 de la CEDH, n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

La partie requérante invoque sa vie familiale avec sa compagne, leur enfant et l'enfant à naître. Elle conteste la motivation de l'acte attaqué en faisant valoir que le lien de filiation et sa vie familiale sont bien établis notamment au regard du jugement du Tribunal de la Famille de Tournai du 18 juin 2024 et de la vie familiale effective qu'elle mène avec sa compagne et son enfant mineur. Elle invoque le bien être de son enfant et l'importance que celui-ci grandisse avec son père.

Quant à la vie familiale avec sa compagne et leur enfant, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que ces éléments ont dûment été pris en considération par la partie défenderesse qui a considéré que « *Notons tout d'abord, que la demande de reconnaissance post-natale de l'enfant [A.V.H] né le 02.03.2023 a été refusée par l'Officier de l'état civil après un avis négatif du parquet.*

L'enquête de police a révélé certaines informations, lesquelles constituent des indices suffisants de nature à démontrer que la reconnaissance post-natale ne répond pas aux conditions essentielles aux reconnaissances de paternités imposées par le droit belge.

La combinaison de différentes circonstances peut permettre de conclure que l'objectif visé est essentiellement d'obtenir un avantage lié à la reconnaissance de la paternité au bénéfice de l'intéressé.

Force est de constater que la relation avec sa compagne s'est effectivement développée en Belgique alors que le requérant se savait en situation irrégulière et précaire.

Quand bien même il serait considéré qu'il existerait une vie familiale entre l'intéressé et son fils, il ne peut pas être soutenu que l'Etat serait tenu à une obligation positive d'autoriser l'intéressé à rester sur le territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale. En effet, dans une telle situation, il conviendrait d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence. Or, dans cette hypothèse, la vie familiale entre l'intéressé et son fils pourrait être dangereuse (voir ci-dessus) L'intéressé peut en outre entretenir un lien avec son fils grâce aux moyens modernes de communication. Notons aussi que l'intéressé a un comportement délinquant. En effet, il a été intercepté et condamné pour des coups et blessures envers sa compagne et coups à des enfants. Le 22.09.2024, l'intéressé reconnaît avoir une addiction à l'alcool. Nous pouvons en déduire qu'il y a des indications sérieuses que l'intéressé représente un danger pour son enfant. En outre, le fait que le fils de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable,

nous concluons que dans cette hypothèse, le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait avancer dans le cadre de l'article 8 CEDH.²

Concernant le fait que sa compagne est enceinte d'un second enfant, rien ne démontre, à ce stade que l'intéressé serait le père de l'enfant.

Concernant la présence de ses cousins et tantes, la Cour E.D.H. considère que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour E.D.H., Affaire Mokrani c. France, no.52206/99, 15.07.2003, §33). Dans l'éventualité où l'intéressé entretient toujours des contacts avec sa famille, ils peuvent se poursuivre par le biais des moyens de communication modernes (téléphone, internet, etc.) qui rendent tout à fait possible la poursuite de contacts depuis l'étranger. L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.».

Si cette motivation peut partiellement être remise en question au regard du jugement du Tribunal de la Famille de Tournai susvisé, établissant la paternité de la partie requérante avec son enfant mineur, il ressort toutefois de ladite motivation que la partie défenderesse a également pris en considération l'hypothèse de l'existence d'une vie familiale et a effectué une mise en balance des intérêts en présence. Elle a dans le même temps apprécié la question de l'intérêt supérieur de son enfant sans être valablement contredite par la partie requérante à cet égard. Or, la partie requérante ne démontre pas le caractère déraisonnable de cette appréciation, se contentant tout au plus de faire valoir la difficulté de communication entre elle et son enfant vu son jeune âge sans toutefois contredire l'examen minutieux auquel la partie défenderesse a procédé à cet égard et sans démontrer une quelconque erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs, en se limitant à alléguer qu'il est déraisonnable de la séparer de sa compagne et de son enfant, la partie requérante invite en réalité le Conseil à se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse et à exercer un contrôle d'opportunité qui ne lui appartient pas.

Les documents joints au recours ne permettent pas d'inverser les constats qui précèdent.

Enfin, le Conseil ne peut que souligner que la partie requérante n'ignorait pas, *in casu*, la précarité de sa situation administrative et partant des attaches qu'elle dit avoir développées sur le territoire.

Il s'ensuit, qu'en l'occurrence, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violent l'article 8 de la CEDH, ni une éventuelle obligation de motivation à cet égard.

5.3.2.3. Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut donc pas être tenu pour sérieux.

5.3.3. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucun grief défendable au regard de la violation d'un droit fondamental. La partie requérante ne démontre dès lors pas conserver un intérêt à sa demande de suspension.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est irrecevable

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-quatre par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. PAULUS

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

J.PAULUS

B. VERDICKT